

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° L 153

13 juin 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ Règlement (CEE) n° 1496/75 du Conseil, du 11 juin 1975, relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises, en raison de l'extension de l'association aux nouveaux États membres 1
 - Règlement (CEE) n° 1497/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
 - Règlement (CEE) n° 1498/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
 - Règlement (CEE) n° 1499/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 15
 - Règlement (CEE) n° 1500/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 17
 - Règlement (CEE) n° 1501/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 19
 - Règlement (CEE) n° 1502/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc 22
 - Règlement (CEE) n° 1503/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres 26
 - ★ Règlement (CEE) n° 1504/75 de la Commission, du 11 juin 1975, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement 28

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1505/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévue à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 865/68	30
Règlement (CEE) n° 1506/75 de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 1507/75 de la Commission, du 12 juin 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

75/339/CEE :

★ Directive du Conseil, du 20 mai 1975, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques	35
--	----

Commission

75/340/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mai 1975, de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 79/75 concernant la vente de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention belge	38
--	----

75/341/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1975, relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 1156/75 et 1158/75	39
--	----

75/342/CEE :

Décision de la Commission, du 21 mai 1975, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert	40
--	----

75/343/CEE :

Décision de la Commission, du 21 mai 1975, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 987/75 et 1017/75	42
---	----

75/344/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mai 1975, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butteroil dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 1155/75 et 1157/75	43
--	----

75/345/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mai 1975, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 586/75	44
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/75 DU CONSEIL

du 11 juin 1975

relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises, en raison de l'extension de l'association aux nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un protocole additionnel visant à étendre l'association entre la Communauté économique européenne dans la composition originale, d'une part, et la Grèce, d'autre part, aux nouveaux États membres a été signé le 28 avril 1975; qu'un accord intérimaire ayant pour objet de mettre en vigueur de manière anticipée certaines dispositions du protocole additionnel relatives aux échanges de marchandises a été conclu le même jour;

considérant que, en vertu de l'article 12 de l'accord intérimaire précité, le Conseil d'association a arrêté, par la décision n° 2/75, les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord d'association pour l'ensemble des échanges à l'intérieur de l'association; que le Conseil d'association a pris en même temps, par la décision n° 3/75, pour une période se terminant le 30 juin 1977, des dispositions particulières en ce qui concerne le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 8 de l'accord d'association dans le cadre des échanges entre les nouveaux États membres et la Grèce;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions visées ci-dessus et de modifier, à cette fin, en ce qui concerne le prélèvement à percevoir dans le cadre des échanges entre les nouveaux États membres et la Grèce, le règlement (CEE) n° 610/72 du Conseil, du 23 mars 1972,

relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Grèce⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2911/74⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, la décision n° 2/75 du Conseil d'association annexée au présent règlement est applicable.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 610/72 est modifié comme suit :

a) le texte du deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce pourcentage s'applique aux droits de douane du tarif unifié en vigueur dans la Communauté dans sa composition originale à l'égard des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entrés dans la fabrication de ces marchandises. »

(1) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 7.

(2) JO n° L 313 du 25. 11. 1974, p. 52.

b) l'article suivant est inséré :

« Article 5 ter

Par dérogation aux articles 5 et 5 bis, le pourcentage des droits à prendre en considération en ce qui concerne les marchandises obtenues dans les nouveaux États membres est fixé comme suit :

- a) — pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975, à 60 %,
— pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 30 juin 1977, à 80 %,

lorsque les marchandises sont soumises au régime de l'article 14 de l'accord d'association ;

- b) à partir du 1^{er} juillet 1975, à 21,6 %, lorsque les marchandises sont soumises au régime de l'article 15 dudit accord. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

ANNEXE

DÉCISION N° 2/75 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment son article 9,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Grèce, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, et notamment son article 12,

considérant qu'une convention conclue, en vertu de l'article 9 de l'accord d'association, entre les gouvernements des États membres originaires et la Communauté, d'une part, et le gouvernement hellénique, d'autre part, et signée le 26 septembre 1962 à Bruxelles, a fixé les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord d'association ;

considérant que le protocole additionnel signé le 28 avril 1975 prévoit, dans son article 4, une modification de l'article 9 de l'accord d'association de façon que les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 dudit accord soient déterminées par le Conseil d'association ; que, en attendant l'entrée en vigueur dudit protocole et par anticipation sur la modification envisagée, l'article 12 de l'accord intérimaire confie d'ores et déjà cette tâche au Conseil d'association ;

considérant que les nouveaux États membres et la Grèce appliquent entre eux, en vertu de l'accord intérimaire et du protocole additionnel, jusqu'au 31 décembre 1977, des droits de douane et taxes d'effet équivalent différents de ceux applicables en vertu de l'accord d'association dans le cadre des échanges entre la Communauté dans sa composition originaires, d'une part, et la Grèce, d'autre part ; qu'il convient, en conséquence, d'arrêter des méthodes de coopération administrative assurant l'application correcte des dispositions régissant l'ensemble des échanges à l'intérieur de l'association,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions arrêtées

dans le cadre de l'association et relatives à l'élimination progressive, entre la Communauté et la Grèce, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent sont admises au bénéfice de ces dispositions dans les États membres ou en Grèce, sur présentation d'un titre justificatif délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières de la Grèce ou d'un État membre.

Article 2

1. Lorsque les marchandises sont transportées directement d'un État membre en Grèce ou de la Grèce dans un État membre, le titre justificatif prévu à l'article 1^{er} est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.G.1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par un certificat de circulation des marchandises A.G.3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérées comme transportées directement d'un État membre en Grèce ou de la Grèce dans un État membre :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Grèce.

Article 3

Lorsque le certificat de circulation des marchandises A.G.1 ou A.G.3 se rapporte à des marchandises obtenues, dans la Communauté, dans les conditions visées à l'article 8 de l'accord d'association, il doit être revêtu d'une mention faisant apparaître cette particularité.

TITRE II

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises A.G.1

Article 4

1. Le certificat de circulation des marchandises A.G.1 est visé lors de l'exportation des marchandises

auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.G.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire ou de circonstances particulières. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises A.G.1 ne peut être visé que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans le cadre de l'association.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises A.G.1 doit être produit, dans un délai de trois mois à compter de la date du visa de la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

TITRE III

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises A.G.3

Article 6

Le certificat de circulation des marchandises A.G.3 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

En aucun cas, il ne peut être délivré de certificat de circulation des marchandises A.G.3 après que l'exportation des marchandises a été effectuée.

Le certificat de circulation des marchandises A.G.3 doit être établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lors de leur importation. Les autorités douanières de l'État d'exportation prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.G.3 doit être produit aux autorités douanières de l'État d'importation dans un délai de six mois à compter du

jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit État au cours de ce délai.

TITRE IV

Dispositions communes aux certificats de circulation des marchandises A.G.1 et A.G.3

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon les cas sur l'un des formulaires dont des spécimens sont annexés à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord d'association et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. Lorsque le certificat est établi en grec, il est également rempli dans une des langues officielles de la Communauté. Il est rempli dans une des langues officielles de la Communauté. Il est rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exiger qu'un double des certificats de circulation des marchandises soit présenté au bureau de douane d'exportation en même temps que l'original.

Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres et la Grèce peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 9

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions arrêtées dans le cadre de l'association.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 10

Sont admis au bénéfice des dispositions applicables dans le cadre de l'association et relatives à l'élimination progressive entre la Communauté et la Grèce des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.G.1 ou A.G.3 :

- a) les objets passibles de droits de douane accompagnant les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas 200 unités de compte, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux dispositions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à l'exactitude de cette déclaration ;
- b) les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement de l'État d'exportation dans l'État d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions visées à l'article 7 ou 8 de l'accord d'association. Cette indication consiste en une étiquette jaune, conforme à celle prévue dans le cadre du régime du transit communautaire, et apposée, dans tous les cas d'espèce, par les autorités compétentes de l'État d'exportation.

Article 11

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les États membres et la Grèce se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Article 12

La Grèce et la Communauté prennent, chacune en ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 13

1. Les spécimens des certificats de circulation des marchandises A.G.1 et A.G.3 font partie intégrante de la présente décision.

2. Les formulaires des certificats de circulation des marchandises A.G.1 et A.G.3 conformes aux modèles annexés à la convention du 26 septembre 1962 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à l'épuisement des stocks existants.

Article 14

1. Jusqu'au 31 décembre 1977, les autorités douanières de l'État d'exportation veillent que les certificats de circulation des marchandises A.G.1 et A.G.3 qu'elles délivrent fassent ressortir que les marchandises dont ils font l'objet ont obtenu le caractère de marchandises remplissant les conditions visées à l'article 7 ou 8 de l'accord d'association, selon le cas, soit dans la Communauté dans sa composition originelle, soit dans un nouvel État membre.

2. Pendant la période visée au paragraphe 1, le certificat de circulation des marchandises A.G.1 ou A.G.3 se rapportant à des marchandises obtenues en Grèce dans les conditions visées à l'article 8 de l'accord d'association doit être revêtu d'une mention faisant apparaître cette particularité complétée par l'indication du pourcentage pris en considération pour la détermination du taux du prélèvement perçu.

Article 15

Les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 7 de l'accord d'association, qui ont été exportées d'un nouvel État membre ou de la Grèce après la signature du protocole additionnel et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, se trouvent soit en cours de route, soit placées en Grèce ou dans un État membre sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord intérimaire, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux services douaniers de l'État d'importation d'un certificat de circulation des marchandises A.G.1, visé *a posteriori* par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 16

1. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1975.

2. Aux fins de l'application de la présente décision, les certificats de circulation des marchandises établis avant la date visée au paragraphe 1 en vertu de la convention du 26 septembre 1962, mais produits dans l'État d'importation après cette date, sont considérés comme ayant été établis selon les dispositions de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1975.

Par le Conseil d'association

Le président

St. STATHATOS

ANNEXE

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A. G. 1 N° A 000000	
		Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) [mention facultative]		2. Document de transport N° du	
		4. ASSOCIATION entre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la GRÈCE	
⁽¹⁾ Indiquer un État membre ou la Grèce ^(*) Apposer, le cas échéant, la mention « Prélèvement CEE-Grèce »	7. Informations relatives au transport (mention facultative)		6. État de destination ⁽¹⁾
	8. Observations ⁽²⁾		
9. Numéro d'ordre	10. Marques, numéros, nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion) ; désignation des marchandises		11. Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)
^(*) A remplir seulement lorsque l'État d'exportation l'exige	12. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° du Bureau de douane de État de délivrance : À, le (Signature)		13. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature et cachet)

<p>14. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :</p> <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>15. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 1

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. G. 1, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :
- marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;
 - marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes) ;
 - marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard ;

Note : Tout certificat de circulation A. G. 1 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Grèce, n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention « Prélèvement CEE-Grèce » ;

- marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'accord à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.
- Note :* Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention « Prélèvement CEE-Grèce » le ou les certificats de circulation A. G. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
- Certains produits doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues, le cas échéant, à leur égard.
 - Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. G. 1 les marchandises importées primitivement de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. G. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

- Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation :
- les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce ;
 - les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Grèce.

NB : Avant de réclamer des autorités douanières de l'Etat d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. G. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que les marchandises seront bien « transportées directement » dans l'Etat d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admises au bénéfice du régime préférentiel dans ce dernier Etat que sur présentation d'un certificat de circulation A. G. 3.

III. RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 1

- Le certificat de circulation A. G. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en grec, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
- Le certificat de circulation A. G. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

- Chaque article repris sur le certificat de circulation A. G. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
- L'exportateur ou le transporteur peut compléter le certificat par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. G. 1.

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. G. 1 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation est revêtu dans la Communauté de la mention « Prélèvement CEE-Grèce », les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être

admises au bénéfice du régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE.

Le service des douanes de l'Etat d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 1

Le certificat de circulation A. G. 1 doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	A.G. 3 N° A 000000			
	Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire			
	2. Document de transport N° du			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) [mention facultative]	4. ASSOCIATION entre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la GRÈCE			
	5. État d'exportation	6. Pays de destination au moment de l'exportation		
7. Informations relatives au transport (mention facultative)	8. Observations ⁽¹⁾			
9. Numéro d'ordre	10. Marques, numéros, nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion) ; désignation des marchandises	11. Numéro du tarif	12. Poids brut (kg)	13. Poids net (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)
14. VISA DE LA DOUANE Constatations et indication des moyens d'identification ⁽²⁾				
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° du Bureau de douane de État de délivrance : À, le (Signature)				
15. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu de chargement : À, le (Signature et cachet)				

⁽¹⁾ Apposer, le cas échéant, la mention «Prélèvement CEE-Grèce»

⁽²⁾ Voir au verso.

⁽³⁾ A remplir seulement lorsque l'État d'exportation l'exige

<p>16. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :</p>	<p>17. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 3

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. G. 3, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :
- marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;
 - marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes) ;
 - marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard ;
- Note :* Tout certificat de circulation A. G. 3 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits

- en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Grèce, n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention « Prélèvement CEE-Grèce » ;
- marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'accord à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.
- Note :* Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention « Prélèvement CEE-Grèce » le ou les certificats de circulation A. G. 3 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
2. Certains produits doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues, le cas échéant, à leur égard.
3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. G. 3 les marchandises :
- qui en vertu des dispositions prévues à leur égard doivent être transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation ;
 - qui ont été primitivement importées de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 3

Il peut être fait usage du certificat de circulation A. G. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A. G. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation. Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation :

- les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce ;
- les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de terri-

toires autres que ceux de la Communauté ou de la Grèce, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Grèce.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A. G. 3, les marchandises exportées d'un Etat partie à l'accord dans un pays tiers à l'association d'où elles sont susceptibles d'être ultérieurement réexportées dans un Etat partie à l'accord.

III. RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 3

- Le certificat de circulation A. G. 3 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en grec, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
- Le certificat de circulation A. G. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
- Le certificat de circulation A. G. 3 doit être intégralement rempli. En particulier le lieu de chargement, la date de l'envoi et le pays de destination des marchandises au moment de l'exportation

- doivent être obligatoirement mentionnés.
- Chaque article repris sur le certificat de circulation A. G. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
 - Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux et décrites d'une manière détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'indication du numéro du tarif douanier afférent à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A. G. 3 tous documents, tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux etc., susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexe ces documents au certificat de circulation A. G. 3.

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 3

Le certificat de circulation A. G. 3 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, dans la mesure où aucun doute n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A. G. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. G. 3 est revêtu dans la Communauté de la mention « Prélèvement CEE-Grèce », les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être admises

au bénéfice de ce régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE. Les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie, et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent leur être produites.

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. G. 3

Le certificat de circulation A. G. 3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans le délai de six mois à compter

du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat durant ce même délai.

Renvoi 2 du recto : Le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre. Lorsqu'il est amené à coller certaines pièces justificatives du genre de celles prévues à la note III, paragraphe 5, deuxième alinéa, (photographies, plans, échantillons de tissu, etc.), le service des douanes doit y apposer le cachet du bureau de telle manière que son empreinte déborde sur le certificat A. G. 3 lui-même. Les espaces non utilisés de ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,67
10.01 B	Froment dur	38,29 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	52,27 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	54,40
10.04	Avoine	39,11
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	10,27
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	42,52
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	93,08
11.01 B	Farine de seigle	92,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	78,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,23

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/75 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 (3) et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,36	0,36	0
10.01 B	Froment dur	0	3,61	3,61	3,61
10.02	Seigle	0	1,44	1,44	0,72
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,72	0,72	4,33
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,17	2,17	1,44
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0,50	0,50	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,064	0,064	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,048	0,048	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/75 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 476/75⁽²⁾, et notamment son article 11
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2528/74⁽³⁾, et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2528/74, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 491/75 ⁽⁴⁾;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73 ⁽⁸⁾; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes; la prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1975, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0,40	0,40	0,40
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0,590	0,590	0,590
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1370/75⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1453/75⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1370/75 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 13.

(4) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 9.

(5) JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 16 juin 1975 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	Poids vif 43,820 (b) 43,820 — 43,820 (b)	43,820 (b) — 43,820 43,820 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	Poids net 83,258 66,606 99,910 — 83,258 — 66,606 66,606	83,258 66,606 99,910 83,258 83,258 66,606 66,606

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	
		Autres pays tiers	
		Poids net	
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	99,910
	bbb) autres	99,910	99,910
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés	124,887	124,887
	22. Morceaux désossés	142,853	142,853
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	124,887	124,887
	2. désossées	142,853	142,853

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, modifié par le règlement (CEE) n° 241/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement n° 137/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967⁽⁵⁾, modifié en dernier lieupar le règlement (CEE) n° 3158/73⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que, conformément aux articles 1^{ers} du règlement n° 121/65/CEE⁽⁷⁾ et des règlements (CEE) nos 564/68⁽⁸⁾, 998/68⁽⁹⁾, 2260/69⁽¹⁰⁾ et 1570/71⁽¹¹⁾, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1975.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 3.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁹⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽¹¹⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE (1)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :		
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	25,00	Origine : république démocratique d'Allemagne (2)
	b) non dénommés	17,00	Toutes autres importations (3)
		25,00	Origine : république démocratique d'Allemagne (2)
		17,00	Toutes autres importations (4)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	III. de l'espèce porcine :		
	a) domestique :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	32,00	Origine : république démocratique d'Allemagne (2)
		17,00	Toutes autres importations (5)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	30,00	Toutes importations (6)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	15,00	Toutes importations (6)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	15,00	Toutes importations (6)
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	40,00	Origine : république démocratique d'Allemagne (2)
		15,00	Toutes autres importations
	6. autres :		
	aa) désossées et congelées	25,00	Origine : Roumanie
	17,00	Toutes autres importations	
bb) non dénommées	25,00	Origine : Roumanie	
	17,00	Toutes autres importations	
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	A. Lard :		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	25,00	Toutes importations
	II. séché ou fumé	25,00	Toutes importations
	B. Graisse de porc	10,00	Toutes importations

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	B. de l'espèce porcine domestique :		
	I. Viandes :		
	a) salées ou en saumure :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	15,00	Toutes importations
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux :		
	cc) 3/4 arrière ou milieux	10,00	Toutes importations
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	20,00	Toutes importations
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	15,00	Toutes importations
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	15,00	Toutes importations
	6. Poitrines (entrelardé) et morceaux de poitrines	10,00	Toutes importations
	7. autres	10,00	Toutes importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	III. non dénommés :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	60,00	Origine : Pologne, Yougoslavie
		30,00	Toutes autres importations
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	60,00	Origine : Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
		30,00	Toutes autres importations
	cc) autres	20,00	Origine : Pologne, Hongrie, Roumanie, Canada
		10,00	Toutes autres importations

(1) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE.

(2) A l'exception du commerce intérieur allemand conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

(3) A l'exception des produits originaires et en provenance de Roumanie.

(4) A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche, Bulgarie, Pologne et Roumanie.

(5) A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne et Roumanie.

(6) A l'exception des produits originaires et en provenance de Bulgarie et Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/75 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.
⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 9.
⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.
⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>ex D. Sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (2) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg</p> <p>ex F. Sucres de betterave et de canne caramélisés</p>	<p>0,0200</p> <p>0,0200</p>
17.05	<p>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :</p> <p>ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses</p>	<p>0,0200</p>

(1) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/75 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1975

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1213/75 du Conseil, du 7 mai 1975⁽¹⁾, établissant pour certains produits des positions 09.04 et 15.07 du tarif douanier commun un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, et notamment son article 1^{er},

considérant que, pour les produits visés par le règlement cité ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission, du 5 décembre 1974⁽²⁾, définissant la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté; qu'il convient de prévoir l'insertion dans la liste A annexée au règlement (CEE) n° 3106/74 mentionné ci-dessus de certains produits de la position ex 15.07 de la nomenclature de Bruxelles avec la règle correspondante;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent règlement, pour l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1213/75 établissant, pour certains produits des dispositions 09.04 et 15.07 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission, du 5 décembre 1974, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement, sont applicables.

Article 2

Dans la liste A annexée au règlement (CEE) n° 3106/74 susvisé, la règle suivante est insérée :

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des produits des chapitres 7 et 12	

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 15. 5. 1975, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 16. 12. 1974, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/75 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1975****fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 865/68**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 981/75⁽²⁾, et notamment son article 3 bis paragraphe 4 première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 865/68, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement, sans addition de sucre, ayant une importance économique, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 bis précité, dans le cas où la restitution fixée en vertu de l'article 3 est insuffisante pour permettre l'exportation des produits avec addition de sucre relevant du règlement (CEE) n° 865/68, les dispositions de l'article 3 bis s'appliquent à ces produits au lieu de celles de l'article 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1426/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1426/71, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que les tomates pelées, les concentrés de tomates, les jus de tomate, d'orange et de citron sont des produits, sans addition de sucre, ayant une importance économique ; qu'aucune restitution n'est fixée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 pour permettre l'exportation des cerises au sirop ; que, dans ces conditions il y a lieu de fixer pour ces produits la restitution prévue à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 865/68 ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, prévues à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 865/68 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant UC/100 kg de produit (emballage immédiat compris)
ex 20.02 C	Tomates pelées	5,00 ⁽¹⁾
ex 20.02 C	Concentrés de tomates : — d'un contenu en extrait sec : — de 12 % et plus, mais inférieur à 18 % — de 18 % et plus, mais inférieur à 28 % — de 28 % et plus, mais inférieur à 36 % — de 36 % et plus, mais inférieur à 95 % — de 95 % et plus	3,75 ⁽¹⁾ 5,75 ⁽¹⁾ 7,00 ⁽¹⁾ 9,00 ⁽¹⁾ 23,80 ⁽¹⁾
ex 20.06 B	Cerises au sirop (poids égoutté des fruits non inférieur à 50 % du poids total, emballage immédiat non compris) ⁽¹⁾	4,80 ⁽²⁾
ex 20.07	Jus de tomate	2,00
ex 20.07	Jus d'orange pur, sans addition d'autres substances : — non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 10 et 12 degrés) — concentré : — par unité de concentration (11 degrés Brix)	1,74 1,74
ex 20.07	Jus de citron pur, sans addition d'autres substances : — non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 7 et 11 degrés) — concentré : — par unité de concentration (9 degrés Brix)	0,74 0,74

⁽¹⁾ Pour des exportations vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

⁽²⁾ Cette restitution se substitue à celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/75 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2531/74 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1494/75 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2531/74 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqués
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 12. 6. 1975, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	2,73
	II. Sucres bruts	3,06
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	2,73
II. Sucres bruts	3,06	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/75 DE LA COMMISSION
du 12 juin 1975
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 12. 6. 1975, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	 3,00 3,00 ⁽¹⁾ 3,00 3,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 mai 1975

**faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks
de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques**

(75/339/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire fait partie des objectifs que les Communautés se sont assignés ;

considérant qu'un approvisionnement régulier et suffisant en électricité est une condition fondamentale pour l'existence et le développement de la société moderne et que l'interruption éventuelle de la fourniture d'électricité provoquerait de graves perturbations dans les activités vitales de la Communauté ;

considérant que, pour garantir un tel approvisionnement, il faut être en mesure de produire l'électricité au moment même où la demande se présente ;

considérant que la condition fondamentale pour une exploitation permanente du parc des centrales électriques est la possession de quantités suffisantes d'énergie primaire ;

considérant que, pour certaines catégories d'énergie primaire, des crises inopinées d'approvisionnement peuvent se produire et que, par conséquent, il est indispensable de prévoir les moyens nécessaires pour atténuer de telles pénuries ;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité d'approvisionnement des centrales électriques par la constitution et le maintien d'un niveau minimal de stocks auprès de celles-ci ;

considérant que l'évolution de la sécurité d'approvisionnement en combustibles des centrales électriques peut rendre nécessaire, dans quelques années, une révision du niveau minimal de stocks,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées obligeant les producteurs d'électricité à maintenir en permanence un niveau de stocks de combustibles fossiles auprès de leurs centrales électriques thermiques ; ce niveau de stocks doit permettre de poursuivre à tout moment, pendant une période d'au moins trente jours, les fournitures d'énergie électrique.

Le niveau de stocks défini au premier alinéa peut être diminué d'un montant égal à 25 % des stocks de produits pétroliers constitués auprès des centrales électriques en application des règles prévues par la directive 68/414/CEE ⁽³⁾, la décision 68/416/CEE ⁽⁴⁾ et la directive 72/425/CEE ⁽⁵⁾ et se trouvant à la disposition exclusive de ces centrales.

⁽¹⁾ JO n° C 85 du 18. 7. 1974, p. 28.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 154.

Article 2

1. L'obligation de stockage s'applique aux centrales des producteurs d'électricité, y compris les producteurs autoconsommateurs industriels.

2. Cette obligation ne concerne pas les centrales alimentées par des gaz dérivés, des résidus industriels et d'autres résidus combustibles, ni les centrales des producteurs autoconsommateurs industriels d'une puissance globale inférieure à 100 MWe.

Les gouvernements des États membres peuvent, en fonction de leur situation interne, fixer un seuil inférieur à celui indiqué ci-dessus.

3. Lorsque cette obligation de stockage est de nature à créer des difficultés particulièrement graves pour une centrale, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut l'exempter en tout ou en partie de cette obligation. L'État membre en informe sans délai la Commission en précisant les motifs de cette décision.

4. Le lieu de conservation des stocks doit se trouver sur le site de la centrale ou être relié directement à celle-ci. Le lieu de conservation des stocks peut être éloigné, à condition que l'acheminement de ces stocks vers les centrales puisse être assuré à tout moment.

Pour les centrales alimentées au gaz naturel, au lignite ou à la tourbe, le gisement qui alimente la centrale peut être considéré comme stock de la centrale, à condition que la livraison des quantités permettant de poursuivre les fournitures d'énergie électrique pendant la période fixée à l'article 1^{er} soit garantie, même en cas de difficultés d'approvisionnement en combustibles pour centrales électriques thermiques. Ceci est également valable pour les centrales utilisant le charbon, pour autant qu'elles se trouvent situées à proximité des mines qui les alimentent.

5. Les quantités de combustibles à stocker auprès de chaque centrale thermique sont déterminées par les producteurs d'électricité, eu égard aux possibilités offertes par le réseau de transport et d'interconnexion.

Les producteurs d'électricité peuvent se grouper pour répartir les stocks de combustibles entre leurs centrales, pour autant qu'ils puissent garantir la poursuite des fournitures d'énergie électrique pendant la période fixée à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Les producteurs d'électricité communiquent à l'autorité compétente de l'État membre le relevé des stocks existant auprès de leurs centrales électriques thermiques, établi au moins les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, en précisant les quantités permettant de poursuivre les fournitures

d'énergie électrique pendant la période fixée à l'article 1^{er}. Ces communications doivent être faites dans un délai de trente jours à compter des dates précitées. Les États membres prennent les mesures appropriées afin de vérifier l'exactitude desdites communications.

2. Les États membres communiquent à la Commission le relevé des stocks existant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année auprès de ces centrales, en précisant les quantités permettant de poursuivre les fournitures d'énergie électrique pendant la période fixée à l'article 1^{er}. Ces communications doivent être faites au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

3. À la demande de la Commission, les communications prévues au paragraphe 2 sont faites pour des périodes et à des dates différentes de celles fixées dans ledit paragraphe.

Article 4

Si des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en combustibles des centrales électriques thermiques, les producteurs d'électricité peuvent, après autorisation de l'autorité compétente de l'État membre concerné, opérer des prélèvements sur leurs stocks minimaux constitués en application des règles prévues à l'article 1^{er}.

Les États membres informent la Commission de tous prélèvements opérés sur ces stocks et indiquent, dans les meilleurs délais :

- les quantités prélevées sur ces stocks et la date à laquelle ils sont devenus inférieurs au minimum obligatoire ;
- les raisons impérieuses qui ont justifié ces prélèvements ;
- les mesures éventuellement prises pour permettre la reconstitution de ces stocks ;
- si possible, l'évolution probable de ces stocks pendant la période où ils resteront inférieurs au minimum obligatoire.

Article 5

La constitution des stocks conformes à la présente directive doit être réalisée dans les délais les plus brefs à compter de la notification de la présente directive et au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet.

Article 6

Les informations transmises en application de la présente directive ont un caractère confidentiel. Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication de

renseignements généraux ou de synthèse ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1975

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 79/75 concernant la vente de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention belge

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(75/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975, relatif à la vente par procédure d'adjudications périodiques de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, une certaine quantité de viande bovine désossée a été mise en adjudication par l'organisme d'intervention belge⁽⁵⁾ ; que les offres déposées pour les épaules, spiering avec train de côtes et poitrines et plates côtes, provenant de bœufs 55 % et de génisses 55 %, ne permettent toutefois pas de fixer un prix minimal de vente ; qu'il y a lieu, par

conséquent, de ne pas donner suite à cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 79/75 concernant les épaules, spiering avec train de côtes et poitrines et plates côtes, provenant de bœufs 55 % et de génisses 55 %, stockés par l'organisme d'intervention belge.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(5) JO n° C 87 du 18. 4. 1975, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1975

relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) nos 1156/75 et 1158/75

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(75/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément aux règlements (CEE) nos 1156/75⁽³⁾ et 1158/75⁽⁴⁾ de la Commission, du 29 avril 1975, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication les frais de fabrication et de livraison de respectivement 490 tonnes et 1 360 tonnes de butteroil au PAM destinées à certains pays tiers ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2121/74 de la Commission, du 9 août 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 529/75⁽⁶⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé, pour chaque lot mis en adjudication, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1156/75 est fixé à 1 248 859 unités de compte.

2. Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1158/75 sont fixés comme suit :

lot A : 1 005 467 unités de compte,

lot B : 1 008 946 unités de compte,

lot C : 1 259 993 unités de compte,

lot D : 153 338 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 6.

(4) JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 12.

(5) JO n° L 222 du 12. 8. 1974, p. 10.

(6) JO n° L 56 du 3. 3. 1975, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(75/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 781/75 du Conseil, du 26 mars 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert⁽³⁾, prévoit la mise à la disposition de ces pays de respectivement 250 et 150 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que ledit règlement prévoit dans son article 4 que, pour déterminer les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication, ou si les circonstances l'exigent, à une procédure de gré à gré ;

considérant que, compte tenu de l'aggravation de la situation dans ces deux pays et de la nécessité d'apporter une aide immédiate, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 781/75, il est procédé à la livraison d'un lot de 400 tonnes de lait écrémé en poudre dont 250 tonnes destinées à la Guinée Bissau et 150 tonnes aux îles du Cap-Vert.

2. La livraison est à effectuer :

- pour 250 tonnes : caf Bissau, Guinée Bissau ;
- pour 150 tonnes : caf Porto Grande (île de S. Vicente), îles du Cap-Vert.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 1.

3. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge.

4. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1093/75⁽⁵⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur :

— pour 250 tonnes :

« Leite desnatado em po — dom da comunidade economica europeia a Guine-Bissau » ;

— pour 150 tonnes :

« Leite desnatado em po — dom da comunidade economica europeia as ilhas de Cabo Verde ».

Article 2

1. L'embarquement a lieu le plus rapidement possible et au plus tard le 10 juin 1975.

2. La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (*dispatch money*) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux de modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire.*Article 3*

1. Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre est déterminé par l'organisme

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 29. 4. 1975, p. 5.

d'intervention belge par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

Article 4

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) n'est appliqué au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 987/75 et 1017/75

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(75/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 987/75 de la Commission, du 16 avril 1975⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication les frais de livraison caf de 800 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire ;considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1017/75 de la Commission, du 17 avril 1975⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication les frais de livraison caf de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre destinées au Sénégal au titre de l'aide alimentaire ;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 597/75 de la Commission, du 6 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre de stock public au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé des montants maximaux ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, les montants maximaux peuvent être fixés aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 987/75 sont fixés comme suit :

Lot A : 40 934 unités de compte

Lot B : 40 934 unités de compte.

2. Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1017/75 est fixé à 48 484 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1975, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 8. 3. 1975, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1975

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butteroil dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) nos 1155/75 et 1157/75

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(75/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément aux règlements (CEE) nos 1155/75⁽³⁾ et 1157/75⁽⁴⁾ de la Commission, du 29 avril 1975, les organismes d'intervention français et allemand ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de respectivement 450 tonnes de butteroil destinées au Sénégal et à la Somalie et 1 000 tonnes de butteroil destinées à la Mauritanie au titre de l'aide alimentaire ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1154/75⁽⁶⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous en ce qui concerne le lot A visé au règlement (CEE) n° 1155/75 ainsi que les deux lots faisant l'objet du règlement (CEE) n° 1157/75, et de ne pas donner suite à l'adjudication en ce qui concerne le lot B visé au règlement (CEE) n° 1155/75 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1155/75 est fixé à 778 124 unités de compte pour le lot A.

En ce qui concerne le lot B visé au règlement (CEE) n° 1155/75, l'adjudication est annulée.

2. Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1157/75 sont fixés comme suit :

Lot A : 1 275 888 unités de compte,

Lot B : 1 275 888 unités de compte.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1975

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 586/75

(75/345/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 ⁽²⁾,vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 *bis*,vu le règlement (CEE) n° 586/75 de la Commission, du 6 mars 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers les pays tiers ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 1 et 9 *bis*,considérant que, par le règlement (CEE) n° 586/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾, modifié le 19 avril 1975 ⁽⁷⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 20 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 586/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 366/67/CEE; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 586/75, l'adjudication

est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur, ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz blanchi à grains ronds faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 200 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds est fixée, sur base des offres déposées le 22 mai 1975, à 11,415 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale, les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° C 56 du 8. 3. 1975, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° C 88 du 19. 4. 1975, p. 7.

*ANNEXE***Taux de change, utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1^{er}**

1 FB	: 0,0205519	unité de compte
1 Dkr	: 0,131956	unité de compte
1 DM	: 0,310580	unité de compte
1 Fl	: 0,298056	unité de compte
1 £	: 1,65899	unité de compte
1 Lit	: 0,00114145	unité de compte
1 FF	: 0,177177	unité de compte

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.